

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre premier du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2710, 2770 et in-8° 741.

Sénat : 159 et 186 (1972-1973).

Code de l'administration communale bénéficiant d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du Code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte, d'une part, les services rendus par les maires et adjoints avant la date de promulgation de la présente loi, d'autre part, les services rendus par eux après l'âge de soixante ans.

Art. 3 bis.

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.